

Hôtel des Halles
9, rue Pierre-Péquignat
Case postale 64
CH-2900 Porrentruy 2

t +41 32 420 84 00
f +41 32 420 84 99
bibliotheque.cantonale@jura.ch

ΣSIGMA : Stratégie de numérisation pour l'Office de la culture (OCC)

Classification	Public
Plan de classement	0090 Sigma
Statut	Approuvé
Nom du projet	ΣSIGMA : portefeuille de projets de numérisation de l'OCC ; communication et valorisation du patrimoine écrit et audio-visuel jurassien
Donneuse d'ordre	Élodie Paupe
Chef-fe-s de projet	Nilo Castillo
Responsable portefeuille de projet	Nilo Castillo
Auteur-e-s	Antoine Glaenzer, Géraldine Rérat-Ouvray
Mise en page	<i>Mise en page : L'italique signale ce qui relève du formulaire ; le romain, ce qui relève du contenu du manuel de projet.</i>

Modifications, contrôles, approbation

Version	Date	Description	Nom ou rôle
7.0	Juin 2023	Modifications en vue de la publication sur les sites internet de la BiCJ et des ArCJ	AG, GRO
7.0.1	Octobre 2026	Mise à jour du nom du chef de projet	NC



ΣSIGMA : Stratégie de numérisation ; Version 7.0.1 ; octobre 2026

1 But

- livrer les directives pour l'exécution concrète de la numérisation.

2 Objectifs et délimitation

2.1 Objectifs

	Les objectifs dans le domaine de l'accès sont :
Objectif 1	les archives analogiques sont rendues numériquement accessibles. Aujourd'hui, l'infrastructure pour les rendre accessibles sous leur forme analogique peut parfois manquer (par exemple audiovisuel).
Objectif 2	les archives sont accessibles sans limitation de temps et de lieu. Les archives numérisées sont de haute qualité.
Objectif 3	la production et la mise à disposition d'une quantité substantielle d'archives numérisées sont visées. Les versements d'archives numériques sont plus facilement intégrés si les anciens versements analogiques sont numérisés (continuité du support).
Objectif 4	la recherche dans le contenu des archives sera améliorée par une recherche plein-texte et par la mise à disposition de la structure interne.
	Les objectifs dans le domaine de la conservation sont :
Objectif 5	les archives originales (analogiques) sont protégées des détériorations par l'utilisation de la copie numérique.
Objectif 6	la production de microfilms de qualité, comme mesure dans le cadre de la protection des biens culturels, sera conduite de façon efficiente et respectueuse des archives, puisque les archives ne sont manipulées qu'une fois.
Objectif 7	les archives analogiques, dont le support devient obsolète, pourront faire l'objet d'un versement numérique.

2.2 Délimitation

La numérisation n'a pas pour but de :

- produire un remplacement de l'original analogique sauf dans les cas d'obsolescence du support ;
- produire un remplacement des microfilms comme mesure de protection des biens culturels. Le microfilm reste le support de sécurité.

La numérisation ne remplace pas les mesures qui doivent être prises dans le domaine de la conservation des archives analogiques. Elle permet simplement de diminuer leur fréquence d'utilisation.

L'archivage d'archives numériques (nées digitales) dans un magasin digital ne fait pas partie de cette stratégie. Des synergies pourront cependant apparaître dans le domaine de l'infrastructure informatique.

3 Lignes directrices

LD-01	La numérisation sert à la mise en exploitation des biens culturels uniques que sont les archives.
LD-02	La conservation des originaux analogiques ne doit pas être contrariée par les projets de numérisation.
LD-03	La numérisation ne doit pas détériorer les archives.
LD-04	La numérisation procure de nouveaux et meilleurs (par exemple avec une composante de recherche plein-texte) formats d'utilisation.
LD-05	Les ArCJ et la BiCJ doivent respecter la situation juridique existante, en particulier le droit à la liberté de l'information, le droit d'auteur et la protection de la personnalité. Les dispositions en vigueur pour les archives privées doivent être respectées.
LD-06	La numérisation peut servir de base pour la production de microfilms de sécurité comme mesure de protection des biens culturels.
LD-07	Les besoins des utilisateurs sont pris en compte dans les projets de numérisation pour autant qu'ils n'aillent pas à l'encontre de la conservation des archives.
LD-08	Les archives numérisées sont mises gratuitement à la disposition des utilisateurs, que ce soit en ligne ou dans les locaux de l'OCC. Les exigences relatives aux infrastructures de mise à disposition doivent être les mieux adaptées.
LD-09	Les archives numérisées maître sont enregistrées de façon permanente et sont transformées en copie d'utilisation pour les utilisateurs.
LD-10	Il faut en règle générale numériser des groupes entiers d'archives.
LD-11	Les ressources à disposition de la numérisation sont à utiliser de façon efficiente.

LD-12	L'utilisation de standards établis et de procédures testées sera privilégiée lors de la numérisation, la gestion et la mise à disposition des archives numérisées. L'interopérabilité et la pérennité sont ainsi garanties.
LD-13	Les exigences définies dans cette stratégie sont intégrées dans les projets à financement externe.

4 Champs d'action

4.1 Critères de choix et de priorisation

Le but n'étant pas de numériser toutes les archives, il est nécessaire d'établir des priorités.

Lors de l'établissement des priorités, il est nécessaire de séparer deux niveaux. Le premier niveau est celui de la politique de versement des ArCJ et d'acquisition de la BiCJ. Le second niveau est celui de la mise en œuvre opérationnelle.

	Les critères du premier niveau sont :
C-01	S'agit-il d'archives analogiques utilisées souvent ou intensément? (fréquence d'utilisation) ;
C-02	Est-ce que les archives analogiques sont dans un bon état de conservation ou sont-elles déjà endommagées?
C-03	Est-ce que l'utilisation des archives analogiques va encore détériorer la situation? (état de conservation) ;
C-04	Est-ce que la numérisation rendra les archives analogiques utilisables? (accessibilité en particulier pour les archives audiovisuelles) ;
C-05	Est-ce que les archives numérisées ouvrent l'accès à d'autres archives? (fond de référence) ;
C-06	S'agit-il d'archives importantes pour la politique de versement et d'acquisition? (pertinence) ;
C-07	Existe-t-il des restrictions d'utilisation concernant le droit à la liberté de l'information, le droit d'auteur, la protection de la personnalité, de la protection de l'archive ou d'autres aspects juridiques?
C-08	Est-ce que des utilisateurs se sont intéressés à la numérisation de certaines archives analogiques?
C-09	Va-t-on aussi produire des microfilms de sécurité?
	Les critères opératifs sont :
C-10	Les archives à numériser sont-elles sur le même support analogique?

C-11	Quel est le volume de la numérisation?
C-12	Est-ce que la numérisation peut avoir lieu dans le cadre de cette stratégie (exigences, directives, infrastructure)?
C-13	Quels coûts doit-on prévoir, y inclus les contributions de tiers?
C-14	Combien de temps va nécessiter la mise en œuvre?
C-15	Combien de temps va nécessiter le contrôle de qualité?
C-16	Quel sera le volume de stockage?
C-17	Sur quelle plateforme les archives numérisées sont-elles accessibles?

4.2 Aides

Les aides mises à disposition font partie de la documentation du programme. Elles pourront être le cas échéant adaptées à la réalité des projets.

A - 01	Exigences des paramètres de scanning, recherche plein-texte, formats de fichier, métadonnées, structuration des archives numérisées.
A - 02	Exigences au transport, entreposage (stockage!) et manipulation des archives lors de la numérisation.
A - 03	Processus de travail (workflow) lors de la numérisation.
A - 04	Contrôle de qualité lors de la numérisation.
A - 05	Evaluation des prestataires de la numérisation.
A - 06	Grille d'évaluation des projets du portefeuille de numérisation
A - 07	Directives et modèles de conditions d'utilisation des archives numérisées.